



SOMMAIRE

	Pages	Page
Point 3 de l'ordre du jour : Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (suite) :		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;		
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ...	1815	
Point 10 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	1816	
Point 11 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil de sécurité .....	1816	
Point 13 de l'ordre du jour : Rapport de la Cour internationale de Justice .....	1816	
Point 16 de l'ordre du jour : Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (fin) :		
j) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.....	1816	
Point 17 de l'ordre du jour : Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (suite) :		
j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral .....	1816	
Point 51 de l'ordre du jour : Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 103 de l'ordre du jour : Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 104 de l'ordre du jour : Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 106 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 108 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte Rapport de la Sixième Commission.....	1816	
Point 110 de l'ordre du jour : Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 111 de l'ordre du jour : Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 112 de l'ordre du jour : Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :		
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;		
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 114 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires Rapport de la Sixième Commission.....		
Point 24 de l'ordre du jour : Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite) .....		1824

**Président : M. Rüdiger von WECHMAR**  
(République fédérale d'Allemagne).

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (suite\*) :**

- a) **Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;**
- b) **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée générale va examiner en premier lieu le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/35/484/Add.1].

2. Etant donné que personne ne souhaite prendre la parole, j'invite les représentants à porter leur attention

\* Reprise des débats de la 35<sup>e</sup> séance.

sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 34/4 B).*

### POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il est de coutume que l'Assemblée générale prenne simplement acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [A/35/1], dont il a été fait mention à différentes occasions au cours de cette session. Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite suivre cette pratique ?

*Il en est ainsi décidé (décision 35/433).*

### POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Rapport du Conseil de sécurité

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport du Conseil de sécurité couvre la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980 [A/35/2]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité ?

*Il en est ainsi décidé (décision 35/434).*

### POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Rapport de la Cour internationale de Justice

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport de la Cour internationale de Justice couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 1979 au 31 juillet 1980 [A/35/4].

6. Si aucun représentant ne souhaite prendre la parole, je propose que l'Assemblée générale prenne acte du rapport de la Cour internationale de Justice.

*Il en est ainsi décidé (décision 35/435).*

### POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (*fin*\*) :**

**f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa note [A/35/753], le Secrétaire général informe l'Assemblée qu'il désire nommer M. Mostafa Kamal Tolba au poste de Directeur exécutif du PNUE, pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

8. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite élire M. Tolba au poste de Directeur exécutif du PNUE pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, comme il est recommandé par le Secrétaire général ?

*Il en est ainsi décidé (décision 35/319).*

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Assemblée, je félicite M. Tolba et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de son importante tâche.

### POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (*suite*\*) :**

**j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral**

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa note relative à la confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral [A/35/745], le Secrétaire général ne demande pas à l'Assemblée générale de confirmer la nomination d'un candidat.

11. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte du document A/35/745 ?

*Il en est ainsi décidé (décision 35/320).*

### POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

**Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/35/737)**

### POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR

**Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/35/729)**

### POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR

**Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/35/730)**

\* Reprise des débats de la 34<sup>e</sup> séance.

\* Reprise des débats de la 89<sup>e</sup> séance.

**POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa trente-deuxième session**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/731)**

**POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations  
Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/732)**

**POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/733)**

**POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Enregistrement et publication des traités et des accords  
internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte  
des Nations Unies : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/734)**

**POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Systématisation et développement progressif des princi-  
pes et normes du droit économique international, eu  
égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel  
ordre économique international : rapport du Secré-  
taire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/735)**

**POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolutions adoptées par la Conférence des Nations  
Unies sur la représentation des Etats dans leurs rela-  
tions avec les organisations internationales :**

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des  
mouvements de libération nationale reconnus par  
l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des  
Etats arabes;**
- b) Résolution concernant l'application de la Convention  
dans les activités futures des organisations internatio-  
nales**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/736)**

**POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Examen de mesures efficaces visant à renforcer la pro-  
tection et la sécurité des missions et des représentants  
diplomatiques et consulaires**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/35/670)**

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Nous nous tournons maintenant vers les rapports de la  
Sixième Commission sur les points 51, 103, 104, 106,  
108, 109, 110, 111, 112 et 114 de l'ordre du jour.

13. J'invite le Rapporteur de la Sixième Commission,  
M. Wolfgang Hampe, de la République démocratique  
allemande, à présenter les 10 rapports en une seule  
intervention.

14. M. HAMPE (République démocratique alle-  
mande) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*inter-  
prétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à  
l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Com-  
mission sur son examen des points 51, 103, 104, 106,  
108, 109, 110, 111, 112 et 114 de l'ordre du jour. J'ai eu  
l'occasion auparavant de présenter à l'Assemblée géné-  
rale les rapports de la Sixième Commission sur les points  
29, 102, 105 et 107 de l'ordre du jour [81<sup>e</sup> séance]. Ainsi  
l'Assemblée est désormais saisie des rapports relatifs  
aux 14 questions renvoyées à la Sixième Commission  
pour examen au début de la présente session. En présen-  
tant les rapports qui sont examinés aujourd'hui, je sui-  
vrai l'ordre numérique qui leur a été affecté.

15. Par conséquent, je commencerai par parler du  
point 51, relatif au règlement pacifique des différends  
entre Etats. Le rapport de la Sixième Commission sur  
son examen de la question figure dans le document  
A/35/737. Après avoir discuté de la question et reçu le  
rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique  
des différends, créé par la Commission pour examiner  
cette question et le point 108 de l'ordre du jour, la Com-  
mission a adopté par consensus le projet de résolution  
qui se trouve au paragraphe 10 de son rapport. J'espère  
que l'Assemblée générale voudra bien de même adopter  
ce projet de résolution par consensus.

16. Pour ce qui est du point 103 de l'ordre du jour,  
relatif à l'examen du projet d'articles sur les clauses de  
la nation la plus favorisée, je tiens à appeler l'attention  
de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission  
sur cette question [A/35/729]. La Commission a adopté  
par consensus le projet de résolution qui se trouve au  
paragraphe 8 du rapport. Là encore, qu'il me soit per-  
mis d'exprimer l'espoir que le projet de résolution  
recommandé par la Commission sera adopté par  
l'Assemblée générale par consensus.

17. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 104 de  
l'ordre du jour, relatif au réexamen du processus d'éta-  
blissement des traités multilatéraux [A/35/730], la  
Sixième Commission recommande que l'Assemblée  
générale adopte un projet de résolution qui a été adopté  
par la Commission sans vote.

18. J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur le point 106 de l'ordre du jour, relatif au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session. Après avoir discuté de la question, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution figurant au paragraphe 8 de son rapport [A/35/731]. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que l'Assemblée générale fera de même et adoptera ce projet de résolution par consensus.

19. Me tournant maintenant vers le point 108 de l'ordre du jour, relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, je renvoie l'Assemblée au rapport pertinent de la Sixième Commission [A/35/732] et à la recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 15 dudit rapport. Le projet de résolution qui est recommandé pour adoption a été adopté par la Commission à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

20. Pour ce qui est du point 109 de l'ordre du jour, relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte, la Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution qui se trouve au paragraphe 8 de son rapport [A/35/733]. La Commission a adopté le projet de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée voudra bien faire de même.

21. Au paragraphe 5 de son rapport sur le point 110 de l'ordre du jour, relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte un projet de décision.

22. En ce qui concerne le point 111 de l'ordre du jour, relatif à la systématisation et au développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, l'attention de l'Assemblée est appelée sur le rapport de la Sixième Commission sur cette question [A/35/735]. Au paragraphe 10 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée un projet de résolution qui a été adopté à la suite d'un vote enregistré, par 92 voix contre 6, avec 16 abstentions.

23. Au cours de la session, la Sixième Commission a également examiné le point 112 de l'ordre du jour, relatif aux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. A la suite d'un vote enregistré, la Commission, par 70 voix contre 10, avec 29 abstentions, a adopté le projet de résolution intitulé « Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes », dont le texte se trouve au paragraphe 9 du rapport de la Commission [A/35/736].

24. Enfin, à propos du point 114 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, l'Assemblée est invitée à examiner le rapport pertinent de la Sixième Com-

mission [A/35/670]. La Commission a adopté par consensus le projet de résolution dont le texte figure au paragraphe 6 de son rapport. Là encore, qu'il me soit permis d'espérer que l'Assemblée générale adoptera aussi par consensus ce projet de résolution.

25. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance et mes remerciements sincères aux membres de la Sixième Commission ainsi qu'aux membres du secrétariat de la Commission qui ont bien voulu m'apporter leur coopération et me conseiller, ce qui a grandement facilité ma tâche.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.*

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les rapports de la Sixième Commission n'étant pas discutés, les déclarations porteront exclusivement sur des explications de vote. La position des délégations au sujet des diverses recommandations de la Sixième Commission a été clairement exposée à la Commission et est reflétée dans les comptes rendus officiels pertinents.

27. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'aux termes de la décision 34/401 l'Assemblée générale est convenue que « lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ». Je voudrais également rappeler qu'en vertu de cette décision les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

28. L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 51 de l'ordre du jour [A/35/737].

29. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 10 de son rapport. Comme les membres s'en souviendront, la Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 35/160).*

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant saisie du rapport de la Sixième Commission sur le point 103 de l'ordre du jour [A/35/729].

31. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Commission contenue au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 35/161).*

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Sixième Commission concerne le point 104 de l'ordre du jour [A/35/730].

33. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur la recommandation de la Commission, qui figure au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 35/162).*

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée aborde maintenant l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 106 de l'ordre du jour [A/35/731].

35. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Commission, qui figure au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 25/163).*

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 108 de l'ordre du jour [A/35/732].

37. L'Assemblée va à présent se prononcer sur la recommandation de la Commission contenue dans le paragraphe 15 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/35/766. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi<sup>1</sup>, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande,

<sup>1</sup> La délégation malawienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, France, République démocratique allemande, Hongrie, Israël, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 125 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/164)<sup>2</sup>.*

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui désire expliquer le vote de sa délégation après le vote.

39. M. ORDJONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique n'a pu appuyer le projet de résolution recommandé dans le document A/35/732. La position de principe de l'Union soviétique quant aux activités du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation tient compte du fait que le mandat de ce comité — sur lequel un accord avait été atteint au cours de longues consultations, qui ont eu lieu par le passé — est une garantie de l'existence du Comité. L'insertion de nouveaux éléments romprait l'équilibre réalisé par les compromis obtenus. Ce fait aurait une incidence défavorable pour les travaux du Comité spécial.

40. La délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution en raison du caractère inacceptable de la formulation de l'alinéa *a* du paragraphe 3 du dispositif, où il est proposé que le Comité spécial accorde la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les propositions relatives au fonctionnement du Conseil de sécurité, ainsi que de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif se rapportant à des recommandations faites à l'Assemblée générale.

41. La délégation soviétique doit exprimer sa profonde déception à l'égard du fait que les auteurs du projet de résolution n'ont pas, au cours de la présente session, souhaité tenir les consultations appropriées avec toutes les délégations intéressées et ont décidé d'œuvrer pour son adoption, à tout prix, même au risque de sérieuses conséquences pour les travaux futurs du Comité.

<sup>2</sup> Les délégations de l'Angola, de la Guinée équatoriale et du Libéria ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution et la délégation afghane a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

42. Dans ces circonstances, la délégation soviétique a été contrainte de prendre part au vote et elle s'est abstenue.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 109 de l'ordre du jour [A/35/733].

44. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 35/165).*

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 110 de l'ordre du jour [A/35/734].

46. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 5 de son rapport ?

*Le projet de décision est adopté (décision 35/436).*

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 111 de l'ordre du jour [A/35/735].

48. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 10 de ce rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/35/767. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste sovié-

tique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie.

*Par 119 voix contre 6, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/166)<sup>3</sup>.*

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 112 de l'ordre du jour [A/35/736].

50. Je donne la parole au représentant de la Jamaïque qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

51. M. FRANCIS (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le projet de résolution figurant au rapport a été présenté à la Sixième Commission, ma délégation s'est abstenue pour des raisons purement techniques. A présent, pour ce qui est du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution, je suis en mesure de dire que, dans les circonstances appropriées, la Jamaïque est prête à accorder aux mouvements de libération concernés les privilèges et immunités mentionnés dans ce paragraphe. Nous sommes donc, à présent, à même d'appuyer ce projet de résolution et nous voterons en conséquence.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

<sup>3</sup> Les délégations de la Guinée équatoriale, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Libéria ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Fidji, Finlande, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Samoa, Espagne, Suède, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela.

*Par 97 voix contre 10, avec 29 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/167)<sup>4</sup>.*

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote après le vote.

54. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'ayant pas participé au débat précipité qui a eu lieu à la Sixième Commission, elle tient maintenant à expliquer brièvement son vote négatif.

55. Nous regrettons que les auteurs aient repoussé la demande présentée par les représentants de la Belgique et de l'Argentine afin de disposer de plus de temps pour étudier cette question. Lorsque le projet de résolution a été présenté, le représentant des Emirats arabes unis a très clairement indiqué que ce dont il parlait était d'une organisation connue sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine, et que tout autre mouvement de libération nationale qui pourrait entrer dans le cadre du projet de résolution ne serait qu'accessoire. Je vais donc adopter la même attitude.

56. L'auteur a fait un grand effort pour étayer la proposition insoutenable que ladite organisation a toutes les caractéristiques d'un Etat indépendant et, par voie de conséquence, a en droit le statut d'un Etat indépendant. Il nous a fait un exposé trompeur d'un document de travail — dont il a omis de donner la cote — présenté il y a quelques années par le Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans lequel était mentionné le fait que certains territoires semi-indépendants ou non indépendants avaient qualité pour être parties à des traités internationaux. Il s'agit du document A/CONF.62/L.13<sup>5</sup>; je pense que le

représentant parlait en particulier de la note de bas de page n° 10.

57. Je n'ai pas l'intention de traiter en détail de tous les points; nombre d'entre eux ne sont que des affirmations catégoriques à propos de questions dites non sujettes à controverse, alors qu'en fait elles le sont hautement. On peut en trouver un exemple dans les observations qu'il a faites à propos de certaines décisions du Conseil de sécurité et dans ses interprétations de certaines dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil.

58. Ces interprétations ne sont pas généralement acceptées. Ma délégation s'associe en général aux déclarations qui ont été faites contre le projet de résolution à la Sixième Commission<sup>6</sup>; pour gagner du temps, je ne vais pas répéter ici toutes ces observations. Je voudrais donner quelques raisons supplémentaires pour notre vote négatif.

59. La suggestion selon laquelle la Convention de 1975 a été rédigée avant qu'il n'y ait une reconnaissance générale de certains mouvements de libération nationale est erronée. Je rappelle les termes exacts de la résolution 3247 (XXIX) concernant la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales en qualité d'observateurs de certains mouvements de libération nationale. D'après le paragraphe 5 de l'Acte final de la Conférence<sup>7</sup>, sept mouvements ont accepté cette invitation et furent représentés à cette conférence, y compris celui dont le représentant a parlé.

60. Lorsque le représentant d'Israël a signé l'Acte final de la Conférence de 1975, il a ajouté les quelques mots ci-après : « Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que sa signature apposée à l'Acte final ne constitue en rien une acceptation du projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1 » — c'est-à-dire la résolution dont il est question au premier alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée — « et qu'il ne se considère en rien lié par elle. » Notre représentant a expliqué pleinement sa position au cours du débat qui a eu lieu lors de la 13<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, dont le compte rendu figure au volume I des documents officiels de cette conférence.

61. Au titre de cette résolution, l'Assemblée générale était simplement priée d'examiner la question de la réglementation du statut et des facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions par certains mouvements de libération nationale, dont celui reconnu par la Ligue des Etats arabes est le plus dangereux pour le maintien de la paix et de la coopération internationales, pour reprendre les termes du quatrième alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée.

<sup>4</sup> La délégation de la Guinée équatoriale a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de la troisième Conf. ence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2).

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 74<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> séances; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

62. Je voudrais dire que dans l'état alarmant dans lequel se trouve aujourd'hui le statut diplomatique — et je dois rappeler que certaines de nos propres missions ont été les victimes visées par des attaques meurtrières, montées par ce prétendu mouvement de libération nationale —, la Sixième Commission et l'Assemblée générale ont mieux et plus important à faire que de chercher de nouveaux moyens de faciliter les choses à cette organisation terroriste qui cherche à obtenir maintenant un statut quasi diplomatique sans les garanties habituelles pour ce statut, et ce afin de faciliter l'accomplissement de ses activités néfastes.

63. Pour autant que je me souviens, l'Assemblée générale n'a pas encore jugé opportun d'examiner de quelque manière la question à propos de laquelle on lui demande à présent de prendre une décision. Nous trouvons particulièrement à redire au quatrième alinéa du préambule, où l'on peut lire que la résolution doit, entre autres choses, contribuer au renforcement de la paix et de la coopération internationales. La mesure dans laquelle cela est éloigné de la réalité ressort du simple fait qu'avant même que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait été persuadée d'accorder le statut d'observateurs à certains de ces mouvements — et à l'un d'entre eux en particulier —, le Président de la Conférence, dont nous avons l'autre jour déploré le décès, avait « reçu l'assurance solennelle que la présence des mouvements de libération nationale ne serait pas utilisée pour détourner l'attention de la Conférence de ses tâches fondamentales ».

64. Je me demande si la proposition dont est maintenant saisie la Conférence sur le droit de la mer — et les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté y sont associés — à l'effet que les mouvements de libération nationale devraient être en droit de devenir parties contractantes à la nouvelle convention sur le droit de la mer est bien conforme à cette promesse solennelle faite au Président d'une grande conférence internationale qui était connu comme sympathisant des mouvements de libération nationale.

65. Bien loin de contribuer au renforcement de la paix et de la coopération internationales, le mouvement de libération nationale le plus proche des auteurs du projet de résolution s'est constamment révélé être un obstacle — un obstacle majeur — à la paix et à la sécurité internationales. Il suffit d'étudier le débat qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée générale pour que mes dires soient confirmés.

66. Ces raisons, et d'autres encore, y compris celles avancées dans la déclaration que nous avons faite le 26 novembre 1979 à la Sixième Commission<sup>9</sup>, expliquent notre vote négatif.

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Koweït, qui souhaite exercer son droit de réponse.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, 40<sup>e</sup> séance plénière, par. 60 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.3).

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 52<sup>e</sup> séance, par. 23 et 24; et *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

68. Je donne d'abord la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

69. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais l'impression que, lors de l'organisation des travaux de la session, il avait été décidé que les droits de réponse seraient exercés en fin de journée. Je n'aurais pas mentionné ce point si la même question ne s'était pas posée lors de la dernière séance de la Sixième Commission, pour laquelle un certain nombre de questions étaient également inscrites à l'ordre du jour. Un représentant souhaitait répondre dans le cours du débat sur un point donné de l'ordre du jour, mais le Président a décidé que, conformément à la décision prise précédemment par l'Assemblée générale, les droits de réponse ne pouvaient être exercés qu'à la fin de la journée.

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A propos de l'intervention du représentant d'Israël, l'Assemblée doit savoir que les droits de réponse peuvent être exercés après l'examen de chaque point si l'on discute de plusieurs points de l'ordre du jour au cours d'une même séance; c'est d'ailleurs ce qui fut décidé la semaine dernière lorsque le représentant d'Israël a demandé à exercer le droit de réponse. Je donne la parole au représentant du Koweït.

71. M. IMAM (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : En ma qualité de président du groupe des Etats arabes, je tiens à déclarer ce qui suit. Le représentant d'Israël a eu l'audace de décrire l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] comme une organisation terroriste en expliquant son vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

72. Israël devrait bien être le dernier pays du monde à qualifier les autres de terroristes. Son histoire se passe de commentaires. Les journaux et les médias mondiaux dans les pays occidentaux et ailleurs foisonnent de rapports au sujet des actes de terrorisme d'Israël dans les territoires arabes occupés. Il est universellement reconnu que sur la rive Occidentale et à Gaza, les brutalités, les abus et les tortures sont pratique courante pour l'occupant.

73. Lorsque des Arabes sont incarcérés, les peines qui leur sont infligées dépassent de beaucoup en horreur les simples peines d'emprisonnement. La torture est maintenant une des mesures systématiques adoptées dans les prisons des territoires occupés : électrochocs, eau bouillante, châtiments inhumains infligés sur toutes les parties du corps, suspension par les pieds et par les mains, arrachage des ongles des mains et des ongles d'orteils et soumission des prisonniers à des morsures de chiens. Les châtiments collectifs sont devenus maintenant pratique courante. A titre d'exemple, je vais mentionner ce qui s'est produit à Halhoul du 15 au 30 mars 1979. Pendant 16 jours, un couvre-feu complet y a été imposé, à la suite d'un incident concernant un autobus sur lequel on avait jeté des pierres. Si un coup de feu est tiré d'une maison arabe, la rue arabe tout entière est détruite par les autorités israéliennes. Les institutions d'enseignement palestiniennes sont harcelées de façon constante. Des heurts ont lieu parce que les universités et les écoles secondaires sont des sites de liberté intellectuelle, non

parce que les autorités israéliennes permettent qu'il en soit ainsi, mais parce que ces institutions en sont le milieu naturel.

74. Il y a quelques jours à peine, 13 étudiants, parmi lesquels figuraient des jeunes filles, ont été tués ou blessés dans une université de la rive Occidentale. Je suis persuadé que les membres de l'Assemblée se souviendront comment Israël s'est fait le complice de la mutilation et de l'assassinat de maires de la rive Occidentale simplement parce qu'ils refusaient de coopérer au maintien de l'occupation israélienne. Si un exemple plus récent était nécessaire, il suffirait de lire le *New York Times* du 8 décembre 1980 :

« Dans la rive Occidentale occupée, le Gouvernement militaire israélien a pris de nouvelles mesures contre les journalistes étrangers pour les empêcher de rapporter les affrontements ayant lieu entre des manifestants arabes et des soldats israéliens dont ils sont témoins. Les Israéliens ont arrêté et accusé un journaliste américain, et ont confisqué le film et les notes d'autres journalistes. »

75. On peut ainsi voir que le terrorisme israélien touche maintenant également les journalistes étrangers. Il ne fait pas de doute que l'OLP est universellement reconnue comme étant la seule voix palestinienne légitime. L'influence de l'OLP continue de s'étendre à travers le monde entier. Israël s'appuie principalement sur sa propre force militaire pour accomplir ce à quoi ses efforts politiques et diplomatiques n'ont pu aboutir, c'est-à-dire écraser l'organisation qui est le porte-parole des Palestiniens. Les efforts que déploie Israël sont cependant voués à l'échec ici et ailleurs. Le peuple palestinien vivra, et l'OLP continuera d'être son porte-parole.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui souhaite exercer son droit de réponse.

77. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Des voix plus puissantes que la mienne ont sévèrement critiqué cette prétendue organisation et l'ont traitée d'organisation terroriste. Pour ce qui est du reste de la déclaration décousue que nous venons d'entendre, la question du Moyen-Orient figure parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et il n'est pas nécessaire que j'intervienne à ce sujet maintenant.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 114 de l'ordre du jour [A/35/670].

79. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

80. M. KIRCA (Turquie) : La délégation turque a, pour des raisons très évidentes, donné son plein appui à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'Assemblée comprendra sans doute qu'il est impossible à un représentant de la Turquie de garder le silence devant cette question, étant donné que les missions, les diplomates et

les agents consulaires turcs ainsi que les membres de leurs familles furent à maintes reprises victimes de brutalités inhumaines et sauvages.

81. De notre point de vue, cette question éminemment importante doit se situer sur un plan strictement juridique et humanitaire, et son examen ne doit point être motivé par des mobiles politiques ou idéologiques.

82. La délégation turque se félicite du fait que toutes les mesures pratiques, qui font l'objet du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport et qui découlent d'un tel examen objectif et impartial, reposent sur un consensus le plus large possible.

83. Au cours de ces dernières années, des actes alarmants, d'une gravité croissante, furent de plus en plus fréquemment perpétrés contre la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. La situation s'est dangereusement détériorée et les missions et les représentants diplomatiques et consulaires courent, de toute évidence, des risques plus grands que jamais. Il en résulte qu'aucun pays, communauté ou région ne peut se considérer à l'abri de cette vague insensée de violence. Cette vague de terrorisme non seulement porte atteinte aux droits individuels les plus sacrés, mais aussi met gravement en cause le bon fonctionnement des relations internationales ainsi que le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

84. En conséquence, tous les Etats ont intérêt à la recherche, à l'établissement et au maintien des mesures et des garanties appropriées pour la protection des diplomates et des agents consulaires afin d'assurer le déroulement sans entraves des relations internationales.

85. La responsabilité de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires appartient au premier chef au pays hôte ou à l'Etat accréditaire, selon le cas. Celui-ci doit avant tout prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de cette obligation conformément au droit international. Certes, les agents diplomatiques et consulaires doivent respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ou du pays hôte et s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de celui-ci. Néanmoins, selon les règles coutumières du droit international reconnues comme telles depuis des siècles, cette obligation de l'Etat accréditaire ou du pays hôte de respecter l'immunité et les privilèges de l'agent diplomatique et ceux de l'agent consulaire, autant que ce dernier en bénéficie conformément au droit en vigueur, est une obligation de nature absolue et inconditionnelle. Ce projet de résolution ne fait, à notre avis, que réitérer cette vérité première.

86. Le dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit des mesures visant à prévenir et à combattre l'aggravation et la multiplication des atteintes portées contre la sécurité des diplomates et des agents consulaires.

87. Les actes de violence commis contre les diplomates et les agents consulaires sont vigoureusement condamnés.

88. Le dispositif met l'accent sur l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu du droit international, de prendre des mesures d'urgence tendant à prévenir de tels actes et à punir sévèrement leurs auteurs ainsi que ceux qui les décident, les organisent, les encouragent ou y incitent.

89. Les paragraphes 7 et 8 du dispositif sont d'une importance capitale, car ces paragraphes font obligation aux Etats de faire rapport, dans chaque cas déterminé, sur l'application des mesures de protection déjà prises ainsi que sur les poursuites engagées et les résultats définitifs de ces poursuites. Par lesdits paragraphes, il est reconnu que la responsabilité de l'Etat pour de telles infractions commises sur son territoire dépasse les simples précautions de sécurité et que l'Etat est tenu de poursuivre les criminels et de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir la répétition de tels actes.

90. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 du dispositif, le Secrétaire général est prié de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus, à moins que l'Etat qui soumet le rapport ne demande qu'il en soit autrement. L'application de ce paragraphe, à notre avis, permettra d'apprécier à juste titre l'efficacité des mesures qui seraient prises par les Etats face à des infractions commises sur leur territoire contre la sécurité des missions et des agents diplomatiques et consulaires.

91. En adoptant ce projet de résolution, les Nations Unies auront reconnu l'impérieuse nécessité de prévenir et de réprimer les actes de violence contre les diplomates et les agents consulaires. L'Assemblée générale, d'autre part, aura, par sa décision, confirmé son désir de ne plus rester comme un témoin passif devant les actes de violence commis contre les missions et les agents diplomatiques et consulaires, et aura solennellement exprimé sa ferme volonté de sauvegarder un acquis commun à l'ensemble de la civilisation humaine, en développant et en enrichissant le droit diplomatique et consulaire grâce à la formulation de nouvelles règles de procédure.

92. La délégation turque souhaite que tous les Etats unissent résolument leurs efforts, conformément à la lettre et à l'esprit de ce texte, afin de mettre un terme aux activités terroristes qui prennent pour cibles les missions et les agents diplomatiques et consulaires. Elle estime que c'est la condition indispensable du succès rapide de la lutte contre cet aspect de la criminalité internationale.

93. Si les Etats du monde, en surmontant leurs conflits, leurs divergences d'intérêts, leurs penchants de sympathie ou d'antipathie, peuvent réaliser leur union sur ce plan, c'est alors, peut-on espérer, que les 15 innocentes victimes de notre service diplomatique, hélas tombées pour la Turquie sous les balles de terroristes sauvages pour la poursuite des causes les plus insensées, pourront reposer en paix, assurées que leur martyre aura au moins servi à contribuer à mobiliser et à unir la communauté internationale.

94. Mme AHMADI (Iran) : Ma délégation avait émis des réserves et avait expliqué sa position en ce qui concerne le projet de résolution relatif au point 114 de

l'ordre du jour au sein de la Sixième Commission<sup>10</sup>. Nous voudrions demander, par votre intermédiaire, monsieur le Président, que cette position se reflète de façon adéquate dans le compte rendu de la séance plénière.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain qu'il sera tenu dûment compte de la déclaration de la représentante de l'Iran.

96. L'Assemblée générale va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

97. Les membres de l'Assemblée se rappelleront que la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée souhaite faire de même.

*Le projet de résolution est adopté (résolution 35/168).*

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*suite*\*)

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler aux représentants qu'à la 89<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre, cinq projets de résolution, A/35/L.38 à A/35/L.42, ont été présentés à l'Assemblée.

99. En ce qui concerne le projet de résolution A/35/L.38, un amendement a également été proposé par le Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cours de la 89<sup>e</sup> séance. Je donne maintenant la parole au représentant de Malte.

100. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Des négociations intensives se sont poursuivies pendant le week-end sur le texte du projet de résolution A/35/L.38. Nous avons réussi à faire des progrès en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, au point que les auteurs du projet de résolution ont bien voulu accepter d'incorporer dans le texte original une version révisée de ce paragraphe, sur la base de l'amendement proposé par ma délégation dans le document A/35/L.45.

101. Ainsi, il n'y aura pas de vote séparé sur l'amendement, car les auteurs ont bien voulu réviser leur texte, qui figure sous la cote A/35/L.38/Rev.1.

102. Le texte du paragraphe 1 du dispositif sera désormais conçu comme suit :

*« Se déclare gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il*

\* Reprise des débats de la 89<sup>e</sup> séance.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Sixième Commission, 61<sup>e</sup> séance, par. 47, et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine. »

103. Des consultations se sont déroulées aussi à propos des paragraphes 12 et 13 du dispositif du projet de résolution initial. Ces consultations ne sont pas encore terminées. Par conséquent, pour le moment, la seule modification apportée dans le projet de résolution est celle dont je viens de donner lecture. Je voudrais suggérer que nous votions d'abord sur les autres projets de résolution et que nous revenions sur celui-ci à la fin de la séance de ce matin. Certaines délégations attendent des instructions et ont donc besoin d'un peu plus de temps pour que les négociations qui se poursuivent prennent un caractère définitif.

104. Pour le moment, donc, l'amendement proposé par Malte ne doit pas être mis aux voix puisque les auteurs du projet de résolution ont accepté de réviser le texte initial conformément au paragraphe dont je viens de donner lecture.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je considère que l'Assemblée désire se rallier à la recommandation selon laquelle le représentant de Malte a proposé de ne pas voter en ce moment sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 et d'y revenir plus tard dans la matinée.

106. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur les cinq projets de résolution. Comme j'ai une longue liste d'orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant ou après le vote, je rappelle une fois de plus aux membres que l'Assemblée a, l'année dernière, par la décision 34/401, limité les explications de vote à 10 minutes et demandé aux représentants de les faire de leur place. J'ai devant moi un chronomètre électronique et je devrai interrompre tout représentant qui parle plus de 10 minutes.

107. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Je ne crois pas qu'il y ait encore des arguments qui n'aient pas été utilisés devant l'Assemblée à propos de la question de Palestine. L'injustice et le drame historiques dont est victime le peuple palestinien — en dépit des recommandations répétées de l'Assemblée, qui expriment le sentiment de l'immense majorité de la communauté internationale selon lequel les droits nationaux légitimes des Palestiniens, y compris le droit à une patrie, doivent être reconnus — mènent ce peuple au désespoir et suscitent chez lui un manque de confiance dans les organisations internationales.

108. Il y a bon nombre de points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée qui se rapportent à ce drame et, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, « les principaux aspects du problème du Moyen-Orient sont interdépendants et indissociables » [voir A/35/1, sect. IV]. Par consé-

quent, il convient de déployer des efforts constants et déterminés pour trouver une juste solution par des négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées, notamment l'OLP.

109. Le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 — malgré l'amendement présenté par la délégation maltaise — et les projets de résolution A/35/L.40 et Add.1, A/35/L.41 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1 traitent de divers aspects de la réalité qui caractérisent le problème palestinien, et réaffirment tout particulièrement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de sa propre patrie. Dans le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, une recommandation est adressée au Conseil de sécurité, lui demandant de prendre des mesures efficaces; à cet égard, nous avons une réserve à formuler, étant donné qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain l'Espagne sera membre du Conseil de sécurité et que nous ne voulons pas préjuger ce que nous pourrions exprimer devant cet organe ou ce que cet organe décidera. Compte tenu de cette réserve, nous voterons pour les quatre projets de résolution.

110. En ce qui concerne le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, nous l'interprétons, bien entendu, de telle manière qu'il ne se réfère qu'aux droits du peuple palestinien et n'affecte en rien les accords que les autres parties de la région auraient pu établir entre elles. Compte tenu de cette réserve, nous voterons également pour ce projet de résolution.

111. M. LEROTHOLI (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation estime que le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 dans son ensemble constitue une mesure importante visant à faire progresser la solution du problème du Moyen-Orient, notamment la question essentielle relative au rétablissement des droits que le peuple palestinien s'est toujours vu refuser. Cependant, nous avons des réserves à émettre sur certaines des dispositions que nous estimons fondamentalement préjudiciables au problème du Moyen-Orient dans son ensemble.

112. Premièrement, le projet de résolution ne réaffirme pas les résolutions les plus importantes du Conseil de sécurité par lesquelles cet organe des Nations Unies a réussi à stabiliser la situation et faciliter le rétablissement de la paix au Moyen-Orient pendant deux périodes difficiles d'un conflit historique dans cette région, à savoir la résolution 242 (1967) et la résolution 338 (1973).

113. En fait, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution met en cause l'efficacité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité au motif qu'elle ne fournit pas une base adéquate pour une juste solution de la question de Palestine. Selon ma délégation, l'amendement proposé par le représentant de Malte ne nous ouvre pas de meilleures perspectives et est certainement encore plus confus.

114. Ma délégation ne peut accepter les vues exprimées dans ce projet de résolution. Bien au contraire, elle estime que la résolution 242 (1967) constitue une base fondamentale pour l'instauration de la paix dans la région car on y trouve les principes essentiels relatifs à

tous les éléments du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Dans la résolution 242 (1967), le problème palestinien est examiné sous trois aspects particuliers : premièrement, dans le deuxième alinéa du préambule, le Conseil de sécurité souligne « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre », et il ne fait aucun doute que le territoire en question comprend la terre palestinienne. Etant donné qu'il ne peut y avoir de nation sans terre, la résolution contient les éléments les plus importants d'une juste solution du problème palestinien en empêchant l'aliénation permanente de la terre palestinienne par Israël à la suite de la guerre arabo-israélienne et, qui plus est, elle fournit une base réaliste pour permettre au peuple palestinien d'accéder au statut de nation.

115. Deuxièmement, la résolution 242 (1967) affirme, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la nécessité « de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ». En aucun cas, les ressortissants des Etats arabes alors en guerre avec Israël ne sont devenus des réfugiés; seul le peuple palestinien a quitté son territoire et est maintenu à l'état de réfugié. Un juste règlement de cette situation ne peut être obtenu que par le retour des Palestiniens dans leurs terres ainsi que par l'exercice de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et l'obtention du statut de nation à part entière en pleine souveraineté. La résolution a donc pour but de mettre un terme à la situation intolérable dans laquelle se trouve le peuple palestinien et de garantir ses intérêts fondamentaux. Il appartient à la communauté mondiale d'aider le peuple palestinien à mettre au point un programme politique valable qui lui permette de réaliser ces nobles objectifs, étant donné que la résolution 242 (1967) a énoncé les principes profonds et fondamentaux permettant de parvenir à une solution adéquate.

116. Troisièmement, aux termes du paragraphe 3 de cette résolution, tous les problèmes pouvant survenir au Moyen-Orient sont du ressort des Nations Unies. Cela inclut la question de Palestine. Si cette question est aujourd'hui traitée hors du cadre des Nations Unies, ce n'est pas parce que la résolution 242 (1967) n'a pas désigné d'instance appropriée susceptible d'examiner dûment la question. Cela est dû à la volonté délibérée des parties intéressées d'ignorer et même de rejeter le cadre établi dans la résolution. Cela n'est dû ni à une carence ni à une imperfection de la résolution 242 (1967).

117. Cette disposition relative à la compétence des Nations Unies constitue la base légitime du projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, dont l'Assemblée est actuellement saisie et qui vise à rejeter toute tentative visant à ce que le problème palestinien soit examiné sans la participation de l'OLP, agissant au nom de son peuple. La résolution 242 (1967) constitue la base à partir de laquelle la communauté internationale doit établir une solide défense des droits du peuple palestinien.

118. C'est pourquoi, la critique faite à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que l'on trouve au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, même si elle n'est pas malintentionnée, est injustifiée et malencontreuse. Si cette tentative

devait réussir, elle démolirait la seule base authentique qui permette d'instaurer la paix dans cette région troublée du monde, avec toutes les conséquences catastrophiques que cela implique. Ma délégation ne peut appuyer cette dangereuse attitude rétrograde.

119. Nous invitons les auteurs de ce projet de résolution à réfléchir très attentivement à ce qui attend le monde du fait de cette initiative, car l'humanité tout entière sera en droit de pointer à jamais un doigt accusateur sur eux, y compris les futures générations de Palestiniens.

120. Un autre élément du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, que ma délégation ne saurait accepter, est le paragraphe 8 du dispositif visant au retrait inconditionnel d'Israël de toutes les terres arabes occupées depuis les différentes guerres. Le Lesotho adhère fermement au principe du retrait par Israël de toutes les terres arabes occupées à la suite des conflits qui ont éclaté au Moyen-Orient, mais estime que cette question doit également faire l'objet d'un règlement formel dans le cadre de la résolution 242 (1967), avec la participation de toutes les parties sur un pied d'égalité dans la recherche d'une solution des questions qui contiennent des éléments de tension sous-jacents dans la région. Il n'y a pas de solution facile.

121. Ma délégation demande à toutes les parties d'adhérer aux dispositions de la résolution 242 (1967) en vue de parvenir à un règlement juste et global du problème. Le meilleur moyen d'y arriver serait la signature d'un traité de paix régional — bien que difficile à atteindre — par tous les combattants eux-mêmes, et leur engagement solennel à ce traité, sur un pied d'égalité. Toute autre chose ne pourrait être qu'un palliatif superficiel ou un manque de réalisme, que nous devons tous chercher à éviter.

122. Ma délégation peut accepter les autres propositions contenues dans le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 et votera donc en faveur de ce texte. De même, nous appuierons les autres projets de résolution ayant trait au même sujet et aux objectifs desquels nous souscrivons pleinement.

123. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation égyptienne souhaite exposer de façon très claire sa position au sujet du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, avant que ce texte ne soit mis aux voix. Cette position peut se résumer de la manière suivante.

124. Premièrement, l'Egypte appuie constamment et fermement tous les efforts visant à restaurer les droits légitimes du peuple palestinien. Conformément à sa politique constante et clairement définie, l'Egypte a toujours lutté et continuera de lutter sincèrement, avec foi et conviction, et ne reculera devant aucun sacrifice pour permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits légitimes, y compris son droit inaliénable à l'autodétermination, sans ingérence étrangère. Cette position fondamentale et constante a été réaffirmée en toutes occasions. De plus, l'Egypte estime que les différents points de vue ou les désaccords quant au choix des voies et moyens ne devraient avoir aucune incidence sur la possi-

bilité de faire tous les efforts nécessaires pour parvenir à ce noble et souhaitable objectif.

125. En ce qui concerne le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, je voudrais dire que nous nous abstenons lorsqu'il sera mis aux voix, car il contient certaines références négatives qui, selon l'Égypte, vont à l'encontre des efforts nécessaires pour atteindre notre objectif commun. Nous pensons en particulier à la référence faite à la résolution 35/65 B de l'Assemblée générale.

126. Deuxièmement, référence est faite à deux paragraphes du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui contiennent certaines observations que nous ne pouvons accepter. L'Égypte a déjà exprimé son opposition à l'égard de ces deux paragraphes lorsque ledit rapport a été examiné devant le Comité. En tant que position de principe, l'Égypte s'oppose à ce que l'on fasse intervenir ici les aspects des travaux du Comité portant à controverse, car cela ne peut en aucun cas servir la cause du peuple palestinien.

127. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne ce point, la délégation équatorienne souhaite réaffirmer son respect des principes qui ont guidé sa politique étrangère et ses déclarations précédentes, notamment lorsqu'il s'agit de rejeter toute acquisition de territoires par la force, de défendre le droit à l'autodétermination des peuples et d'appuyer les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté nationales, de même que le droit d'Israël à une existence reconnue par tous les Etats.

128. Notre délégation, avec d'autres délégations latino-américaines, a appuyé des formules qui, au fil des années, se sont retrouvées dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En raison de ce mouvement latino-américain qui, à un certain moment, a été sur le point d'aboutir à une solution durable et appropriée du problème, nous avons appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité comme étant une voie possible pour une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui insistait sur le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit et sur la nécessité de mettre fin à toutes les situations de belligérance, ainsi que sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force.

129. La résolution 242 (1967) est d'une telle importance que, sans nul doute, dans le cas des droits du peuple palestinien, elle doit être mise à jour. C'est pourquoi, outre cette résolution, notre délégation a appuyé les diverses résolutions énumérées au premier alinéa du préambule du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

130. Par conséquent, tout en approuvant dans l'ensemble le projet de résolution, en faveur duquel nous voterons, nous ne saurions appuyer le paragraphe 1 du dispositif, même révisé, et, si ce paragraphe était mis aux voix séparément, nous nous abstenions.

131. A propos de la question traitée dans le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, nous considérons qu'il s'agit de la juridiction interne des Etats, qui prennent des engagements internationaux librement et souverainement, qu'il convient d'applaudir et de respecter lorsqu'ils sont mus par des considérations de paix, lorsqu'ils ont l'appui de l'opinion publique de leurs peuples souverains et lorsqu'ils tiennent pour objectif et résultat immédiats le retrait des troupes étrangères d'occupation et la restitution des territoires à leurs propriétaires légitimes. Seule cette restitution, comme elle a commencé dans le cas de l'Égypte, en tant que premier pas, contribuerait à rétablir la vigueur du droit international et à garantir la coexistence pacifique et une harmonie durable entre pays d'une même région. Pour de telles raisons, qui ont une grande importance pour notre pays, nous nous abstenons lors du vote sur ce projet de résolution.

132. Dans les projets de résolution A/35/L.40 et Add.1 et A/35/L.41 et Add.1, que nous appuierons, nous formulons des vœux pour que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien poursuive ses travaux de manière objective afin d'obtenir l'application des recommandations de l'Assemblée générale et de contribuer aux travaux de celle-ci et du Conseil de sécurité par ses rapports; de même, nous espérons que le Groupe spécial des droits des Palestiniens créé en vue d'appuyer les actions nécessaires pour résoudre les problèmes du peuple palestinien pourra s'acquitter de sa tâche.

133. Pour ce qui est du projet de résolution A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1, la délégation équatorienne l'appuiera en raison de l'importance historique et sacrée qu'a Jérusalem pour les pays chrétiens, de même d'ailleurs que pour les peuples des deux autres grandes religions monothéistes mondiales, le judaïsme et l'islam. Comme notre pays l'a toujours fait depuis la résolution historique 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, qui devrait d'ailleurs être mentionnée dans ce projet de résolution, nous soutiendrons la nécessité de protéger les Lieux saints et d'en assurer le libre accès sous la supervision des Nations Unies. La prétendue « loi fondamentale » promulguée unilatéralement par Israël modifie ce statut de valeur universelle qui est celui de la ville sainte de Jérusalem pour les peuples chrétiens. Sans aucun doute, cette mesure n'a pas contribué à la recherche d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi l'Equateur a pris la décision, en toute souveraineté et sans pression de l'extérieur, de transférer sa représentation diplomatique de Jérusalem à Tel-Aviv en juillet dernier, c'est-à-dire aussitôt que nous avons eu connaissance de la promulgation de la loi fondamentale relative à Jérusalem, et plusieurs semaines avant que le Conseil de sécurité n'adopte la résolution 478 (1980), conformément à sa politique de non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la force.

134. La délégation équatorienne formule des vœux pour le retour des citoyens palestiniens dans leurs foyers, le recouvrement de leurs propriétés, le retrait des forces d'occupation — car toute occupation par la force est la négation du droit international et de la vie com-

mune civilisée —, l'annulation ou le réajustement des accords et attributions territoriaux passés sans consultation avec le peuple palestinien, et la recherche d'un accord définitif auquel participerait pleinement le peuple palestinien en reconnaissance de ses droits inaliénables. Dans toute négociation ou accord, il faut évidemment compter avec tous les Etats de la région, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

135. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Le soutien de la République du Zaïre à la recherche d'une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, a toujours été constant.

136. La République du Zaïre, qui considère comme inadmissible l'acquisition de territoires par la force et qui défend le maintien du statut international de la ville sainte de Jérusalem, considère que le peuple palestinien a le même droit que le peuple d'Israël, c'est-à-dire celui d'avoir une patrie et de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

137. Le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 comporte des éléments éminemment positifs en même temps que des aspects négatifs, des contradictions et des ambiguïtés. Nous considérons notamment comme un élément positif le rappel et la réaffirmation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, parce que la République du Zaïre considère que le problème de Palestine se pose aussi en termes de poursuite de la mise en application de cette résolution, dont la création d'Israël fut un début d'exécution.

138. Nous considérons par ailleurs comme un élément négatif le non-rappel des principes qu'énonce la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et nous considérons que cette résolution, adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967, demeure une base importante pour une solution juste et globale de la question de Palestine et, bien plus, qu'elle offre une approche complémentaire de celle contenue dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

139. La résolution 242 (1967) contient des principes essentiels pour la recherche d'une solution globale du problème auquel nous sommes confrontés. Si la résolution 181 (II), que l'on rappelle aujourd'hui opportunément, avait été respectée par tous, nous ne serions sans doute pas en face d'une résolution 242 (1967) aujourd'hui. Et si la résolution 242 (1967) existe, c'est parce qu'il y a eu des problèmes au niveau du respect et de l'acceptation par tous de la résolution 181 (II).

140. Donc, la formulation du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution nous pose des difficultés certaines du fait qu'il s'éloigne de cette vision, ce qui ne peut qu'ajouter à la complexité extrême du problème et compliquer davantage la recherche d'une solution juste et durable du problème de la Palestine.

141. Par ailleurs, tout en soutenant le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et tout en soutenant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, la délégation zairoise considère que le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution gagnerait à être plus clair, surtout si on le rapproche des termes de la résolution 181 (II).

142. Nous aurions donc volontiers voté pour ce projet de résolution si le paragraphe 1 du dispositif avait été libellé différemment. Même l'amendement proposé par la délégation de Malte ne nous donne pas entière satisfaction.

143. Pour toutes ces raisons, la délégation zairoise s'abstiendra sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 ainsi que sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, mais votera pour les autres projets de résolution.

144. M. ZAKI (Maldives) [*interprétation de l'anglais*] : Nous allons aujourd'hui prendre certaines décisions sur une question avec laquelle nous sommes aux prises depuis trois décennies et qui fait l'objet du point 24 de l'ordre du jour. De l'avis de ma délégation, la question de Palestine non seulement est une source de conflit au Moyen-Orient, mais elle met également en danger la paix mondiale par l'escalade continue des tensions qu'elle provoque.

145. Le fait que ma délégation n'a pas pris la parole au cours du débat sur cette question d'importance prépondérante ne signifie pas que nous étions moins concernés ou moins préoccupés par le sort des millions de nos frères de Palestine que ne le sont ceux qui ont parlé en faveur de leur cause, ni que nous ne nous sentions peinés pour ceux qui endurent tant de misère, de dégradation et d'injustice depuis plus de 30 ans, mais signifie plutôt que nous pensons sincèrement que, au cours des trois dernières décennies, la question de savoir comment, pourquoi et par qui de telles atrocités ont été commises à l'encontre du peuple palestinien a été exposée dans ses moindres détails devant l'Assemblée.

146. A cet égard, ma délégation voudrait faire l'éloge du travail précieux accompli par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans l'intérêt non seulement de notre organisation mondiale mais aussi de tous ceux qui veulent connaître la vérité sur la brutalité et l'égoïsme dont peuvent faire preuve les êtres humains, même s'ils se prétendent nobles et civilisés lorsqu'il s'agit des droits de l'homme.

147. De l'avis de ma délégation, toutes les décisions que nous désirons adopter et mettre en œuvre au sujet de la question de Palestine doivent se fonder sur un certain nombre de faits fondamentaux et irréfutables : premièrement, l'OLP est le seul et authentique représentant du peuple palestinien; deuxièmement, il s'ensuit par conséquent que toute conférence ou débat sur l'avenir de la Palestine ou des Palestiniens eux-mêmes ne peut avoir de valeur sans la participation de l'OLP; troisièmement, les droits inaliénables du peuple palestinien doivent être respectés et rétablis le plus rapidement possible, et ces droits comprennent leur droit de retourner

vivre dans leur propre terre et de déterminer leur propre avenir, comme le prévoit la Charte des Nations Unies pour toutes les nations, grandes ou petites, et conformément aux principes du droit international.

148. En outre, ma délégation reste convaincue qu'aucune solution pacifique de la question de Palestine — ou, en fait, de l'ensemble du problème du Moyen-Orient — ne peut être envisagée sans retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'elles occupent illégalement depuis 1967, y compris la ville sainte de Jérusalem.

149. Nous pensons que les accords de Camp David, auxquels on a accordé tant de publicité, se sont avérés être une source de discorde et d'escalade de la tension, plutôt qu'un pas même vers un semblant de paix. A notre avis, des accords ou des traités partiels ne peuvent que renforcer les violations des droits du peuple palestinien, de la Charte et des nombreuses résolutions adoptées par l'ONU. Par conséquent, de tels accords ou traités n'ont aucune validité dans la mesure où leur objectif est de décider de l'avenir du peuple palestinien et de sa terre.

150. Ma délégation estime que les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1 à A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1 traitent précisément des points que j'ai mentionnés et d'autres détails importants, et ils recevront par conséquent notre appui le plus total.

151. M. VILLARREAL (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Bien que ma délégation éprouve des réserves au sujet du libellé du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, nous voterons pour ce projet, en espérant qu'il constituera un nouveau pas vers la recherche d'une solution juste du problème de Palestine.

152. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution sur cette question. Considérés ensemble, ils sont tous conçus par leurs auteurs dans le but d'empêcher la solution pacifique du conflit arabo-israélien, et surtout la question des Arabes palestiniens, l'un des nombreux aspects interdépendants de ce conflit. En tant que tels, ils sont également nuisibles à la cause de la paix, donc nuisibles à la cause des Nations Unies, et ils doivent être rejetés.

153. Les quatre premiers textes ont pour base et prolongent encore les résolutions partisans qui ont déjà été adoptées par l'Assemblée sur cette question au cours des années précédentes. Examinons-les rapidement.

154. Le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 ne se borne pas à réaffirmer les recommandations du prétendu comité sur la Palestine, recommandations qui sont conformes aux objectifs déclarés de l'OLP terroriste visant à détruire l'Etat d'Israël. Au paragraphe 1 de son dispositif, une résolution du Conseil de sécurité est attaquée. Je veux parler de la résolution 242 (1967). Cette résolution marquante a été et reste la seule base d'un règlement négocié du conflit arabo-israélien. Le refus, ou même la moindre modification de cette résolution, ne peut que servir les tentatives faites pour saper le

processus de paix actuellement en cours, basé sur cette résolution, et c'est d'ailleurs, précisément, l'intention des auteurs de ce projet de résolution.

155. En outre, et ceci est caractéristique des tentatives répétées faites à l'Assemblée pour dicter une approche partisane et non conforme à la réalité du conflit arabo-israélien, le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 implique, avant même la tenue de négociations sur ce sujet, un « droit » des Arabes palestiniens de créer un « Etat souverain et indépendant », c'est-à-dire un deuxième Etat arabe palestinien, en plus de l'Etat arabe palestinien de Jordanie. Par ce moyen, les auteurs du projet de résolution cherchent aussi à entraver le processus de paix.

156. De plus, le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 poursuit allègrement — et je devrais dire aveuglément — en demandant au Conseil d'imposer des sanctions à l'encontre d'Israël. La suggestion même de sanctions, sous quelque forme que ce soit, est le produit d'une mentalité tendancieuse et d'une approche déformée du conflit arabo-israélien, qui a été à l'origine de tant de souffrances et de misères durant les 30 dernières années et plus. Il ne saurait d'ailleurs y avoir aucun argument valable pour imposer de telles sanctions concernant des résolutions non contraignantes adoptées par un organe des Nations Unies. Et aucune opération cosmétique faite à ce stade ne pourra dissimuler ou déguiser ce fait fondamental.

157. Le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1 rejette d'emblée le cadre des accords de Camp David pour la paix au Moyen-Orient. Par des insinuations bien précises, il rejette également le Traité de paix entre l'Egypte et Israël signé en mars 1979. Ce faisant, les auteurs de ce projet de résolution essaient, une fois de plus, d'entraver la progression du seul processus de paix réaliste et constructif qui ait été élaboré depuis les 30 années que dure le conflit arabo-israélien. Cela revient, en fait, à tourner les Nations Unies contre leur propre raison d'être, qui est d'empêcher la guerre et de favoriser la paix. En bref, ce projet de résolution, comme celui qui le précède, viole la Charte des Nations Unies et tout ce qu'elle symbolise.

158. En réalité, les auteurs de ces projets de résolution ne peuvent se résoudre à l'idée que deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient en guerre l'un contre l'autre, aient signé un traité de paix négocié et aient également entrepris de travailler à une solution d'ensemble du problème arabo-israélien. Quels que soient les critères utilisés, cette position adoptée par deux Etats est non seulement légitime, mais souhaitable. Aucun parti tiers, et certainement pas cette assemblée, n'a l'autorité juridique ou morale pour remettre en question — et à plus forte raison renier — la validité des accords ainsi réalisés, ni celle des traités bilatéraux qui en découlent. En fait, si cette organisation voyait moins les choses à l'envers, elle se féliciterait des accords et du traité de paix.

159. Les projets de résolution A/35/L.40 et Add.1 et A/35/L.41 et Add.1 sont de la même étoffe. Le premier prolonge une fois de plus l'existence d'un comité dont la création était d'ailleurs illégitime au départ, et le carac-

rière pernicieux de son mandat est devenu parfaitement clair, il y a quatre ans, lorsque les recommandations illégitimes du Comité ont été présentées pour la première fois. Depuis lors, le Comité s'est avéré être un organe éminemment partial et irresponsable, à la disposition complète des adversaires implacables de la paix au Moyen-Orient. Et pourtant, on demande une fois encore à l'Assemblée de gaspiller davantage les ressources limitées des Nations Unies en faveur de ce comité, à un moment où l'Organisation se trouve dans une situation financière tellement difficile qu'elle ne peut trouver des sommes bien moins importantes pour financer des projets constructifs.

160. Sur la base de l'expérience du passé, les membres du Comité vont faire de nombreux voyages, principalement aux dépens des contribuables des pays qui participent, pour l'essentiel, au budget des Nations Unies et qui ont sans cesse voté contre les activités de ce comité, qu'ils considèrent comme un gaspillage. Il semble que le droit inaliénable des membres du Comité soit le droit d'être récompensés par des voyages inaliénables, eux aussi, sous les prétextes les plus douteux.

161. Le projet de résolution A/35/L.41 et Add.1, tout en n'étant pas moins insoucieux des ressources des Nations Unies, est encore plus condamnable. Il cherche à financer et même à élargir ce qu'on appelle le groupe spécial du Secrétariat des Nations Unies, dont les activités premières consistent à rédiger et à diffuser une propagande portant l'emblème des Nations Unies, au nom d'une organisation qui est la cheville ouvrière du terrorisme international. Ce groupe est rattaché au comité dit de la Palestine, et travaille sous son « étroite direction ». Par conséquent, ce groupe compromet l'intégrité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte à l'image et au prestige de cette organisation.

162. Les membres de l'Assemblée se souviendront que le comité de la Palestine et le groupe spécial ont reçu, l'année dernière, plus de 2 millions de dollars provenant du budget des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981. On pourrait donc se demander, à juste titre, si cette somme considérable, que les Nations Unies peuvent à peine se permettre de dépenser, n'aurait pas été mieux employée en apportant une assistance aux enfants affamés du Kampuchea, aux pays africains du Sahel ou aux victimes des tremblements de terre en Algérie et en Italie.

163. Le dernier de ces projets de résolution, A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1, traite ostensiblement de Jérusalem, et c'est là un fait nouveau. La position résolue d'Israël à l'égard de Jérusalem, la capitale indivisible et éternelle d'Israël et du peuple juif, est bien connue et n'a pas besoin d'être répétée. Cependant, l'objectif de ce projet de résolution est d'essayer d'intervenir dans l'établissement de relations bilatérales entre des Etats souverains et Israël. De telles tentatives dépassent sans aucun doute les pouvoirs de cette assemblée.

164. Il va sans dire que ces projets de résolution ignorent délibérément les droits inaliénables du peuple et de l'Etat d'Israël. En tant que tels, ils violent la Charte des Nations Unies et n'ont donc aucune valeur. Pratique-

ment, tout ce que nous avons entendu au cours de ce débat — et certainement tout ce qui figure dans les projets de résolution dont nous sommes saisis — ne fait que confirmer l'opinion déjà répandue que ce n'est pas là le moyen de faire avancer la paix au Moyen-Orient. Nous demandons instamment à tous les Etats animés d'un esprit de justice de prendre ces projets de résolution pour ce qu'ils sont et de ne pas s'y associer.

165. Je me réserve le droit de reprendre la parole sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 le moment venu.

166. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Il semble que le rêve style « Alice au pays des merveilles » du représentant d'Israël à propos de la modification de la géographie, de l'histoire et de la démographie des pays du Moyen-Orient, et notamment de la Palestine et de la Jordanie, acquiert une certaine notoriété.

167. J'ai déjà, sur les plans juridique et historique, montré que les arguments du représentant israélien sont viciés, exercice futile s'il en fût ! Combien de fois faut-il répéter que la Palestine sous mandat est la Palestine sous mandat et que la Jordanie est la Jordanie, chacune d'elles appartenant à sa propre population autochtone depuis des millénaires ? Ma délégation ...

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole pour une motion d'ordre; je la lui donne.

169. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je crois savoir que nous en sommes aux explications de vote avant le vote. Le représentant de l'Etat arabe palestinien de Jordanie se lance dans tout autre chose. J'ai cru devoir appeler votre attention sur ce fait.

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants ont pu constater que j'ai fait preuve de beaucoup d'indulgence dans la conduite des affaires de l'Assemblée en ce qui concerne les explications de vote et d'autres déclarations, et je continuerai d'agir ainsi. Le représentant de la Jordanie peut poursuivre.

171. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de reprendre mon intervention, je parlerai pour une motion d'ordre : je m'oppose absolument à l'illégalité et à l'usurpation auxquelles recourt le représentant d'Israël lorsqu'il appelle le Royaume hachémite de Jordanie l'Etat arabe palestinien de Jordanie. Il sait pertinemment que la Jordanie a été admise à l'Organisation des Nations Unies en 1955 en tant que Royaume hachémite de Jordanie, et qu'elle le restera, que cela lui plaise ou non. C'est là une motion d'ordre qu'il doit garder présente à l'esprit.

172. Je vais maintenant poursuivre mon explication de vote avant le vote.

173. Ma délégation appuie les cinq projets de résolution qui semblent former un formidable déploiement et une imposante prolifération de projets de résolution sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient. Mais

je puis assurer l'Assemblée que c'est une bien piètre consolation pour le peuple palestinien qui a été déraciné et contraint de vivre loin de ses foyers et de sa patrie ancestrale pendant les 33 dernières années. Voilà donc la situation telle qu'elle est, fondamentalement, quelle que soit la façon dont nous libellons ces projets de résolution.

174. Qu'il me soit permis d'expliquer aux représentants, avec tout le respect qui leur est dû, qu'en ce qui concerne l'Assemblée générale les seules résolutions juridiquement contraignantes à propos de la question de Palestine sont la résolution 181 (II) et la résolution 194 (III), sur le rapatriement des réfugiés palestiniens dans leur patrie, qui est considéré comme un droit.

175. Dans la résolution 181 (II), la création d'un Etat arabe de Palestine était prévue; les frontières de cet Etat étaient clairement délimitées sur les cartes annexées à cette résolution, et il se trouvait à côté d'un Etat juif. Le Conseil de sécurité s'était vu confier l'application de cette résolution; malheureusement, il a échoué dans cette tâche. Les Israéliens, la Haganah et d'autres groupes armés, avaient déjà annulé d'avance cette résolution en occupant, même sous le Mandat britannique, la majeure partie de la Palestine, bien au-delà des zones que leur attribua l'Assemblée générale.

176. Nombreux sont ceux qui parlent encore de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité — que la Jordanie a toujours appuyée — comme s'il s'agissait encore d'un texte viable, valide et applicable. Je ne pense pas qu'il soit permis de s'illusionner sur des questions d'une telle importance. La vérité, c'est qu'au cours des 13 dernières années, les Israéliens ont foulé aux pieds la résolution 242 (1967) et continuent de le faire ouvertement et inexorablement. A quoi cela sert-il de se retirer de la porte lorsque la maison elle-même a déjà été colonisée massivement par des citoyens israéliens, en violation flagrante des dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du droit international ? La catastrophe qui s'est abattue sur le peuple palestinien est sans précédent à notre époque — et, d'ailleurs, à toute autre époque. C'est avoir la vue courte que de penser qu'il sera possible de voir régner la paix ou la sécurité tant que la loi de la jungle l'emportera, comme elle semble l'emporter depuis trois décennies.

177. Le représentant d'Israël dit que les résolutions font obstacle à la paix. A quel type de paix aspire Israël ? Est-ce la paix du tombeau ? Il parle du bien-être des Arabes palestiniens. Où sont les Arabes palestiniens ? Deux millions sont dans la diaspora et 1,75 million sont soumis à l'occupation et à une cruelle oppression. Il dit que les projets de résolution visent à saper l'Organisation des Nations Unies. Qu'est-ce qui a sapé l'efficacité des Nations Unies si ce n'est le défi systématique et constant, de la part d'Israël, de chacune des résolutions relatives à cette question adoptées par les Nations Unies depuis 1947 ? Cela a encouragé d'autres pays à méconnaître et à dénigrer le rôle des Nations Unies dans les relations internationales.

178. J'ai déjà dit que la Jordanie est la Jordanie et qu'elle appartient à son peuple. Israël le sait. La Jorda-

nie n'est pas la Palestine. La Palestine est un pays que chacun connaît; même les enfants savent ce qu'est la Palestine.

179. Quant aux sanctions que nous demandons, elles sont prévues dans la Charte. Pourquoi Israël s'estimerait-il au-dessus de la loi ? Si un Etat récalcitrant refuse de respecter les décisions des Nations Unies, alors, après lui avoir accordé tout le temps dont a disposé Israël pour se conformer à ces résolutions, la seule option est d'appliquer des sanctions à l'encontre de cet Etat Membre, quel qu'il soit.

180. En ce qui concerne les accords de Camp David, point n'est besoin pour moi de dire qu'il ne s'agit pas là d'un processus de paix. Il permet d'envisager l'occupation permanente par Israël de ce qui reste de la patrie palestinienne; il permet d'envisager ouvertement la colonisation permanente par Israël de ce qui reste du territoire palestinien; il permet d'envisager la continuation de la cannibalisation par Israël du peuple palestinien; et il condamne les Palestiniens à un exil permanent et ne permet pas d'envisager le retour d'un seul des Palestiniens réfugiés ou dispersés. Est-ce là la paix ? Si je suis privé de toute possibilité de rentrer dans ma ville et dans mon foyer, est-ce là la paix ?

181. Parler de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de dépenses se montant à 2 millions de dollars, ce n'est là qu'une goutte d'eau dans la mer quand on pense qu'Israël, l'usurpateur de la Palestine et de la patrie palestinienne, a, au cours des trois dernières années et demie, reçu plus de 11 milliards de dollars — soit plus que ce qu'a reçu le monde entier — d'une grande puissance seulement. Le représentant d'Israël accepte de mauvais cœur une dépense de 2 millions de dollars pour rassembler des renseignements sur la catastrophe frappant le peuple palestinien et qui a commencé ici même, à l'Assemblée générale, quand la Palestine fut démembrée et que nous fûmes déracinés et dispersés.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Malte qui va fournir une précision au sujet du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

183. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois comprendre que le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 ne comportera que la seule modification dont je viens de donner lecture et je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de remettre à plus tard la décision qui doit être prise à propos de ce texte.

184. Compte tenu de certaines déclarations entendues ce matin, je voudrais rappeler, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que, lorsque j'ai présenté les recommandations du Comité, aussi bien devant l'Assemblée générale que devant le Conseil de sécurité, j'ai indiqué que le Comité se féliciterait de toutes suggestions supplémentaires ou de tous amendements qui seraient présentés aux recommandations. Ni suggestions ni amendements n'ont été présentés; les recommandations du Comité sont donc restées inchangées. Depuis lors, l'Assemblée générale les

a faites siennes, les considérant comme fondamentales pour aboutir à une solution de la question de Palestine, mais le Conseil de sécurité, jusqu'à présent, n'y a pas donné suite.

185. Le Comité a déclaré sans ambiguïté, je crois, qu'il comptait que le Conseil de sécurité ...

186. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

187. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais demander, par l'intermédiaire du Président, si la déclaration du représentant de Malte est faite au titre d'une explication de vote ou s'il s'agit de la précision qu'il entendait faire au sujet du projet de résolution à l'examen.

188. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que le représentant de Malte était sur le point de terminer son intervention, car l'Assemblée souhaite maintenant passer au vote.

189. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : La précision a déjà été apportée. Je me réfère maintenant à certaines remarques qui ont été faites à propos du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

190. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si le représentant de Malte veut prendre la parole au titre d'une explication de vote, il est invité à le faire avant le vote, mais je préférerais qu'il établisse une distinction entre l'explication du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 et une explication de vote.

191. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ces conditions, je n'ai rien à ajouter.

192. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va peut-être décider de se prononcer tout d'abord, non pas sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1 comme cela avait été convenu, mais, compte tenu des nouvelles circonstances, sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

193. Puis-je demander à l'Assemblée si elle n'a pas d'objection à ce que nous commençons par voter sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, pour continuer ensuite à voter dans l'ordre sur les autres projets de résolution ?

194. Il semble qu'il n'y ait pas d'objection. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Je dois ajouter que ces représentants n'ont pas expliqué leur vote sur ce projet de résolution quand ils ont expliqué leur vote sur d'autres projets de résolution.

195. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Il y a quelques instants, j'ai expliqué la position de ma délégation sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1. J'ai indiqué notamment quelle

était notre position de principe en ce qui concerne la question de Palestine. Etant donné que l'Assemblée générale vient de décider de commencer par se prononcer sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, je ne vois pas la nécessité de répéter une fois de plus notre position de principe au sujet de la question de Palestine, alors que j'explique mon vote sur ce projet de résolution.

196. Ma délégation note avec un profond regret que le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 contient certaines références négatives qui, de l'avis de l'Egypte, desservent les efforts qui sont déployés en vue de réaliser notre objectif commun. Je voudrais, tout d'abord, mentionner la référence faite à la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à la dernière session à une très faible majorité; même si cette référence a été faite en toute bonne foi, il est regrettable qu'elle ait donné lieu à des manœuvres inutiles. Ensuite, je voudrais relever la référence qui a été faite à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui fournit le cadre général d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Il ne faudrait pas essayer de modifier le texte de cette résolution.

197. L'amendement proposé par Malte [A/35/L.45] au texte original du projet de résolution A/35/L.38 cherche à en améliorer le libellé. Ma délégation aurait préféré que l'on rappelle et que l'on réaffirme les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en réaffirmant également le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Nous pensons que la résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité par le Conseil, reflète les principes fondamentaux du droit international, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, le règlement pacifique des différends internationaux ainsi qu'une série d'obligations connexes. L'application scrupuleuse de ces principes assurerait la sécurité et la paix à toutes les parties sur la base de la réciprocité.

198. A la lumière de ces considérations, la délégation égyptienne n'a d'autre choix que de s'abstenir sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

199. Je voudrais dire à nouveau, afin que cela soit consigné dans le compte rendu, que nous nous abstenons lors du vote sur ce projet de résolution en raison de la référence négative qui y est faite à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la référence à la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale. Cette abstention n'affecte en aucune façon l'engagement total et positif de l'Egypte envers la réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, qu'elle appuie sans réserve.

200. M. BAFI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Il est devenu coutumier d'entendre le représentant d'Israël répéter les mêmes formules dans toutes les enceintes et à toutes les occasions où il est question des droits du peuple palestinien ou de la situation au Moyen-Orient. C'est devenu une espèce de rituel.

201. Dans son explication de vote, le représentant d'Israël a parlé des aspects suivants : d'abord, des accords de Camp David; ces accords, dont l'échec est

établi, qui favorisent des négociations à l'insu des Palestiniens et dont l'objectif réel est de porter atteinte aux droits mêmes du peuple palestinien, sont en fait la risée de la communauté internationale, qui a compris quelle était leur véritable nature en ce qui concerne la question d'autonomie, par exemple. Je ne comprends pas de quelle autonomie il s'agit, car Begin a dit que, même si un accord était conclu, les forces israéliennes resteraient sur la rive Occidentale pour toujours. Tels sont les accords de Camp David, et ceux qui ont participé à leur élaboration devraient avoir honte de les mentionner car le résultat final serait négatif pour le peuple palestinien et irait à l'encontre de centaines de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, qui exigent le respect des droits inaliénables des Palestiniens, de leur droit à l'indépendance, à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à une patrie — la Palestine — ainsi que leur droit de retour dans leurs foyers.

202. En ce qui concerne la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, il est bien connu que l'Iraq ne la reconnaît pas, car il est devenu évident que la formule qu'elle contient n'apporterait pas de résultats concrets pour le peuple de Palestine. Le monde, dans son ensemble, connaît la manière dont on a traité la question de Palestine dans cette résolution; la question de Palestine y est considérée uniquement comme une question de réfugiés, et la résolution méconnaît complètement le fait que le peuple palestinien a une cause nationale et que ses terres sont illégalement occupées par les usurpateurs sionistes, bien connus pour leur chauvinisme et qui sont venus de différentes parties du monde pour les coloniser. Leurs objectifs expansionnistes sont bien connus dans le monde, car leurs actes expansionnistes ont révélé la vraie nature de l'entité sioniste. En conséquence, cette entité a été condamnée par des centaines de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

203. La délégation irakienne votera pour le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Cependant, je voudrais éclaircir un point : notre acceptation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ne signifie pas l'usurpation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à sa propre patrie, la Palestine.

204. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique appuiera, lors du vote, tous les projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie au titre de la question de Palestine. En effet, on y stipule qu'il est indispensable d'assurer au peuple palestinien la jouissance de ses droits inaliénables et qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut pas être établie sans une solution équitable du problème de Palestine. Tous les accords privés ou arrangements séparés conclus au détriment des intérêts des Palestiniens sont rejetés. Les projets de résolution condamnent les mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de Jérusalem. Les décisions fondamentales du Conseil de sécurité au sujet du règlement de la situation au Moyen-Orient conservent, cela va sans dire, toute leur force. En même temps, nous estimons que la solution de la question de Palestine doit reposer sur les résolutions bien connues de l'Organisation des Nations Unies prévoyant la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe de Pales-

tine, notamment son droit de créer un Etat indépendant qui lui soit propre.

205. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique<sup>11</sup>, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Bahamas, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Népal, Paraguay, Portugal, Samoa, Singapour, Espagne, Suriname, Swaziland, Uruguay, Zaïre.

*Par 94 voix contre 19, avec 34 abstentions, le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution est adopté.*

206. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socia-

<sup>11</sup> La délégation mexicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution.

liste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Bolivie, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Samoa, Swaziland, Suède, République-Unie du Cameroun, Zaïre.

*Par 98 voix contre 16, avec 32 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 35/169 A).*

207. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons voter sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines<sup>12</sup>, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri

Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République dominicaine, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Maurice, Mexique, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, République-Unie du Cameroun, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

*Par 86 voix contre 22, avec 40 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/169 B).*

208. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution A/35/L.40 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

<sup>12</sup> La délégation philippine a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

*S'abstiennent* : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 120 voix contre 3, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/169 C).*

209. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution A/35/L.41 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Canada, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Colombie, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 120 voix contre 4, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/169 D).*

210. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons enfin voter sur le projet de résolution A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : République dominicaine, Guatemala, Malawi, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 143 voix contre 1, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/169 E).*

*La séance est levée à 13 h 15.*